



## RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

### *Loi sur l'accès à l'information*

**Pour la période du  
1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021**

**R E V E R A I N C .**

**Siège social :**

5015 Spectrum Way, Bureau 600

Mississauga (Ontario)

L4W 0ER

☎ 289-360-1200

📠 289-360-1201

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	0
EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE.....	1
1. INTRODUCTION.....	1
1.1 RÉSUMÉ.....	1
1.2 MANDAT.....	1
2. STRUCTURE DE L'INSTITUTION LUI PERMETTANT DE S'ACQUITTER DE SES RESPONSABILITÉS.....	1
3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS.....	2
4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE.....	3
5. PROGRAMMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION LIÉS À L'ACCÈS À L'INFORMATION ENTREPRIS PAR LE PERSONNEL D'AI ET OFFERTS AUX EMPLOYÉS DE L'INSTITUTION.....	3
6. APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES NOUVELLES ET / OU RÉVISÉES RELATIVES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MISES EN ŒUVRE.....	3
7. PLAINTES ET/OU ENQUÊTES.....	4
8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER LES DEMANDES.....	4

# RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

## *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

(1<sup>ER</sup> AVRIL 2020 AU 31 MARS 2021)

### AVANT-PROPOS

Ce rapport annuel au Parlement a été préparé conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »). L'objet du présent rapport est de décrire comment Revera Inc. (« Revera ») a administré les responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi au cours de la période visée par le présent rapport, soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 (la « période d'établissement de rapports »).

Les rapports annuels sont déposés au Parlement conformément à l'article 94 de la Loi.

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE

### 1. INTRODUCTION

#### 1.1 RÉSUMÉ

La Loi vise à donner accès à l'information contenue dans des dossiers contrôlés par une institution gouvernementale, conformément aux principes selon lesquels l'information gouvernementale doit être accessible au public, les exceptions nécessaires à ce droit d'accès doivent être limitées et spécifiques, et les décisions prises à l'égard de la divulgation de renseignements gouvernementaux doivent être examinées indépendamment du gouvernement.

La présente loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

#### 1.2 MANDAT

Revera est un important propriétaire, exploitant, investisseur et développeur dans le domaine des résidences pour personnes âgées. Grâce à son portefeuille de partenariats, Revera possède ou exploite plus de 500 propriétés au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, assistant plus de 55 000 aînés. Revera offre des logements pour aînés, des établissements pour vie autonome et des établissements avec services de soutien, d'aide à la mémoire, et de soins de longue durée. Avec environ 50 000 employés consacrés à fournir un service et des soins exceptionnels, Revera offre aux aînés des choix qui apportent davantage de joie à leur vie. À travers son programme « Age is More », Revera est engagée à combattre la discrimination fondée sur l'âge, sa cause sociale de prédilection.

### 2. STRUCTURE DE L'INSTITUTION LUI PERMETTANT DE S'ACQUITTER DE SES RESPONSABILITÉS

Revera est une filiale à part entière de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP »). Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de Revera se compose d'un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, qui assume également les fonctions d'agent de renseignements personnels de Revera et d'un agent adjoint à la protection des renseignements personnels pour les opérations canadiennes. Il n'y a pas de personnel régional lié aux responsabilités d'AIPRP. Il n'existe aucun contrat de service en vertu de l'article 96 de la Loi auquel Revera était partie au cours de la période d'établissement de rapports.

### 3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS

#### Revera Inc., une filiale à part entière de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, et ses filiales à part entière

Arrêté de délégation des pouvoirs  
(Article 73, *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

L.R.C. (1985), c. P-21, tel que modifié et article 95(1) *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), c. A-1, tel que modifié)

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de délégation des pouvoirs du responsable d'institution de Revera Inc. et des filiales à part entière de Revera Inc. en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* ».

2. Conformément à l'article 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le soussigné, à titre de personne responsable de Revera Inc. et ses filiales à part entière en existence à la date du présent arrêté ainsi que celles qui seront constituées (les « Institutions Fédérales ») délègue par les présentes à la personne occupant le poste mentionné à l'annexe de l'article 4 ci-dessous, ou à la personne occupant le poste à titre intérimaire, les pouvoirs, devoirs et fonctions prévus aux dispositions des lois ou des règlements mentionnés en regard de chaque poste à l'annexe de l'article 4 ci-dessous. Le présent arrêté de délégation des pouvoirs remplace et annule tout arrêté antérieur des Institutions Fédérales.

3. Pour les fins du présent arrêté, « filiales à part entière » signifie toutes les sociétés par actions qui sont des filiales canadiennes à part entière de Revera Inc., sauf les filiales ayant leur propre personne responsable.

#### 4. Annexe

Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlement</i>
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'institution fédérale	Autorité absolue	Autorité absolue

Le présent arrêté de délégation des pouvoirs a été fait à Mississauga, le 21 Juin, 2019.

  
Thomas G. Wellner  
Président

#### **4. INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE**

Revera a reçu neuf demandes d'accès à l'information au cours de la période d'établissement de rapports. Sept de ces demandes ont été fermées au cours cette période. 100 % des sept demandes ont été répondues à l'intérieur des délais prescrits par la loi. Deux demandes ont été traitées dans un délai de 1 à 30 jours; quatre demandes ont été traitées dans un délai de 31 à 60 jours; et une demande a été traitée dans un délai de 61 à 120 jours. Pour 42,8 % des demandes, la disposition des documents était une « communication partielle »; pour 42,8 % des demandes, la disposition était une « exception totale »; et pour 14,2 %, « aucun document n'existe ».

Des prorogations ont été invoquées pour quatre demandes en vertu de l'article 9(1)(a) de la Loi sur la base qu'elles nécessitaient une recherche dans un nombre élevé de documents provenant de sites multiples et que l'observation du délai aurait entravé de façon déraisonnable le fonctionnement des opérations de Revera.

Au cours des 6 dernières années, Revera a traité trois demandes d'accès à l'information en vertu de la Loi, toutes reçues au cours de la période de référence 2016-2017. En raison des circonstances exceptionnelles entourant la COVID-19 et du nombre limité de demandes d'accès à l'information reçues dans le cours normal des activités de Revera, aucune tendance pluriannuelle significative ne peut être identifiée.

Aucune demande de consultation n'a été reçue d'une autre institution ou complétée durant la période d'établissement de rapports.

Le rapport statistique et le rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* de 2020-2021 est joint.

Bien que la COVID-19 n'ait pas eu d'incidence sur la capacité de Revera à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi, de légers délais dans la collecte des documents correspondant aux demandes ont été causés par le fait que son personnel effectuait des services essentiels pendant la pandémie.

#### **5. PROGRAMMES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION LIÉS À L'ACCÈS À L'INFORMATION ENTREPRIS PAR LE PERSONNEL D'AI ET OFFERTS AUX EMPLOYÉS DE L'INSTITUTION**

Revera n'a pas entrepris d'activités de formation ou de sensibilisation liées à l'accès à l'information au cours de la période visée par le présent rapport.

#### **6. APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES NOUVELLES ET / OU RÉVISÉES RELATIVES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MISES EN ŒUVRE**

Aucune nouvelle politique, ligne directrice, procédure ou initiative n'a été mise en œuvre ou révisée par Revera au cours de la période d'établissement de rapports.

Investissements PSP a adopté une procédure interne afin de traiter les demandes liées à l'accès à l'information lorsqu'elle est devenue assujettie à la *Loi*. Cette procédure a été révisée le 15 janvier 2013 dans le cadre d'un processus de révision. Cette même procédure est applicable pour le traitement toute demande d'accès à l'information reçue par Revera.

---

## **7. PLAINTES ET/OU ENQUÊTES**

---

Revera n'a reçu aucune plainte et aucune vérification/enquête n'a été conclue au cours de la période visée par le présent rapport.

---

## **8. SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER LES DEMANDES**

---

Dans le cours normal de ses activités, Revera ne reçoit que très rarement des demandes d'accès à l'information. Conséquemment, il n'y a pas de processus formel en place pour assurer le suivi du temps requis pour traiter les demandes. Généralement, lorsqu'une demande d'accès à l'information est reçue, le coordonnateur de l'accès à l'information ou l'agent adjoint à la protection des renseignements personnels assure le suivi du temps requis pour traiter ces demandes manuellement, et informe les membres concernés de l'équipe de direction de Revera de ces demandes. Le temps de traitement des demandes est ensuite comptabilisé dans des tableaux de suivi tenus par le Bureau de l'AIPRP. Malgré l'augmentation importante du nombre de demandes d'accès à l'information reçues au cours de la période d'établissement de rapports en raison des circonstances exceptionnelles entourant la COVID-19, le Bureau de l'AIPRP de Revera a été en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Loi conformément à ses pratiques générales, malgré de légers délais encourus dans la collecte des documents correspondant aux demandes attribués au fait que son personnel effectuait des services essentiels pendant la pandémie.



## Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Revera Inc.

Période d'établissement de rapport : 4/1/2020 au 3/31/2021

### Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	9
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>9</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	7
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	2

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	9
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	<b>9</b>

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	
0	0	0	0	0	0	0	0

**Remarque :** Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.



## Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite à une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
<b>Total</b>	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

## Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

### 3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	2	1	0	0	0	3
Exception totale	0	2	1	0	0	0	0	3
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	1	0	0	0	0	1
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	2	4	1	0	0	0	7

### 3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18(b)	3	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18(d)	3	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14(a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	5	21(1)d)	0
14(b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	4	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	1
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)d)	0		
16(1)a)(iii)	0	16.5	0				
16(1)b)	0	16.6	0				
16(1)c)	0	17	0				
16(1)d)	0						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

### 3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

### 3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	3	0

### 3.5 Complexité

#### 3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
871	60	6

#### 3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	3	60	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>60</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	3	0	3
Exception totale	0	0	3	0	3
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	6	0	6

### 3.6 Demandes fermées

#### 3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	7
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	100

### 3.7 Présomptions de refus

#### 3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

### 3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### 3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## Section 4: Prorogations

### 4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	3	0	0	0
Exception totale	1	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
<b>Total</b>	4	0	0	0

### 4.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	3	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	1	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	4	0	0	0





**Section 8: Plaintes et enquêtes**

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

**Section 9: Recours judiciaire****9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà**

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

**9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019**

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

**Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information****10.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$45,000
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$5,000
• Contrats de services professionnels	\$5,000	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$50,000</b>

**10.2 Ressources humaines**

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.200
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.200
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
<b>Total</b>	<b>0.400</b>

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.



## Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Revera Inc.

Période d'établissement 2020-04-01 to 2021-03-31

### Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	0
En mesure de recevoir des demandes par courriel	52
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	52

### Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	52	0	52
Documents papiers Protégé B	0	52	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	52	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	52	0	52
Documents électroniques Protégé B	0	52	0	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	52	0	52